

# GE\_GERICHTE P/20653/2023 vom 21. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20653\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20653_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/20653/2023 du 21 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/20653/2023 del 21 novembre 2025

## Regeste

LOI SUR LES DOUANES;LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL;LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT PÉNAL ADMINISTRATIF;ASSUJETTISSEMENT AUX DROITS DE DOUANE;PRESCRIPTION;IN DUBIO PRO REO;ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL);DÉLINQUANT D'HABITUDE;AMENDE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LD.118; LD.124; LALc.54; LIB.35; LD.119.al1; LALc.54.al4; DPA.82; DPA.77.al4; CP.21; CP.66a.al1

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 82 DPA, sauf dispositions contraires des art. 73 à 81, la procédure devant les tribunaux cantonaux et la procédure devant le Tribunal pénal fédéral sont régies par les dispositions pertinentes du code de procédure pénale (CPP). Les art. 73 ss DPA ne contiennent aucune disposition particulière sur la procédure d'appel, de sorte que celle-ci est régie par le seul CPP.

### E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

En cas de soustraction, de mise en péril de contributions ou d'obtention illicite d'un remboursement, d'une réduction ou d'une remise de contributions, le délai de prescription de l'action pénale, initialement de cinq ans (art. 11 al. 2 DPA), a été augmenté à sept ans par la jurisprudence (ATF 143 IV 228 consid. 4.4. ; 134 IV 328 consid. 2.1 = JdT 2010 IV 164). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). Aux termes de l'art. 11 al. 3 let. a DPA, en matière de crimes, de délits et de contraventions, la prescription est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours ou d'une procédure judiciaire concernant l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ou sur une autre question préjudicielle à trancher selon la loi administrative spéciale. La notion de " procédure de réclamation " de l'art. 11 al. 3 DPA doit être comprise comme étant la procédure qui commence à courir dès le prononcé de la décision de l'autorité fiscale reconnaissant le contribuable débiteur de la créance litigieuse (ATF 143 IV 228 consid. 5.7). La prescription de l'action publique est un empêchement définitif de procéder, qui entraîne le classement de la procédure en tant qu'elle porte sur les faits prescrits (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP, applicables par renvoi de l'art. 379 CPP).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 73 DPA, si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le département auquel l'administration est subordonnée estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté ou une expulsion au sens de l'art. 66 a ou 66 a bis CP sont remplies, l'administration concernée transmet le dossier au ministère public cantonal à l'intention du tribunal compétent. Le renvoi pour jugement n'a pas lieu tant que la prestation ou la restitution sur laquelle se fonde la procédure pénale n'a pas été l'objet d'une décision entrée en force ou n'a pas été reconnue par un paiement sans réserve (al. 1). Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Il doit contenir un exposé des faits et indiquer les dispositions pénales applicables ou se référer au prononcé pénal (al. 2).

## **E. 2.3**

En l'espèce, le délai de prescription de sept ans a commencé à courir, au plus tôt, le lendemain de la première " activité coupable " de la prévenue (ATF 143 IV 228 consid. 4.5), soit le 26 février 2017, de sorte qu'il n'était pas échu lorsque l'AFD a rendu sa décision du 2 juin 2021. À partir de ce moment-là, l'affaire se trouvait au stade de la " procédure de réclamation " au sens de l'art. 11 al. 3 DPA, puis a fait l'objet d'un recours, rejeté par arrêt du TAF du 31 août 2022, si bien que la prescription, qui a été suspendue durant un peu moins de 15 mois, n'était pas acquise au moment du prononcé du jugement du TP du 5 décembre 2024. Il n'en va toutefois pas de même de la marchandise importée le 21 septembre 2017, jour de l'interpellation de la prévenue, dès lors que cet état de fait n'est pas visé par la décision d'assujettissement du 2 juin 2021 ni par l'arrêt du TAF du 31 août 2022. Par conséquent, dans la mesure où le jugement du TP a été rendu plus de sept ans après cette date, un classement sera prononcé pour les chefs d'infractions de mise en péril douanière (art. 119 al. 1 LD) et de charge fiscale compromise (art. 54 al. 4 LAlc) du 21 septembre 2017, en lien avec les faits retenus sous ch. VI.4.A) et VI.4.B) de l'acte d'accusation. Dans tous les cas, dans la mesure où la prestation y relative n'a fait l'objet d'aucune décision entrée en force, le tribunal n'a pas été valablement saisi conformément à l'art. 73 al. 1 in fine DPA.

## **E. 3**

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être

justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

3.2.1. Selon l'art. 7 LD, les marchandises introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci sont soumises aux droits de douane et doivent être taxées conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi fédérale sur le tarif douanier (LTaD).

3.2.2. Aux termes de l'art. 21 al. 1 LD, quiconque introduit ou fait introduire des marchandises dans le territoire douanier ou les prend en charge par la suite doit les conduire ou les faire conduire sans délai et en l'état au bureau de douane le plus proche. L'art. 22 al. 1 LD précise que les marchandises qui traversent la frontière douanière par terre, par eau ou par air doivent emprunter les routes (routes douanières), les ports ou les débarcadères (débarcadères douaniers) et les aérodromes (aérodromes douaniers) désignés à cet effet par l'OFDF.

3.2.3. L'art. 117 let. a LD prévoit que sont notamment réputées infractions douanières la soustraction douanière. Selon l'art. 118 LD, est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane soustrait quiconque intentionnellement ou par négligence soustrait tout ou partie des droits de douane en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière (al. 1 let. a). En cas de circonstances aggravantes - tels que le fait de commettre des infractions douanières par métier ou par habitude (art. 124 let. b LD), - le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée (al. 3).

3.2.4. Il ressort de l'art. 35 LIB que quiconque, intentionnellement ou par négligence, lors de la fabrication en Suisse ou de l'importation de bière, par non-déclaration, dissimulation ou déclaration inexacte, ou de toute autre manière, soustrait l'impôt ou le met en péril complètement ou partiellement, ou se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite de toute autre manière est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant d'impôt soustrait ou mis en péril, ou de l'avantage illicite (al. 1). En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée. Sont réputés circonstances aggravantes le fait de commettre des infractions par métier ou par habitude (al. 2 let. b).

3.2.5. L'art. 54 LAlc prévoit que quiconque soustrait intentionnellement une charge fiscale prévue par la législation sur l'alcool ou fait octroyer à lui-même ou à un tiers un autre avantage fiscal auquel il n'a pas droit, comme une remise ou une restitution de charges fiscales, est passible d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des charges fiscales soustraites ou de l'avantage fiscal obtenu (al. 1). Lorsque l'infraction est commise par métier ou par habitude, le montant maximal prévu de l'amende est augmenté de moitié. En outre, une peine privative de liberté d'un an au plus peut être prononcée (al. 2).

3.2.6. L'aggravante de l'infraction commise " par habitude " est un cas particulier du droit pénal accessoire qui suppose la réalisation de deux conditions : l'auteur doit avoir commis l'acte punissable à plusieurs reprises et la répétition de l'acte doit révéler chez lui une tendance à commettre l'acte punissable (ATF 119 IV 73 consid. 2 d/aa ; 76 IV 200 consid. 3 ; B. KÖNIG / C. MADUZ, Einführung in das Zollrecht, Bern, 2021, n. 302).

3.2.7. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution

de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). 3.2.8. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 1<sup>ère</sup> ph. CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est " suffisante " lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2 ; 98 IV 293 consid. 4a). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21 2<sup>ème</sup> ph. CP). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Lorsque l'auteur agit avec la conscience de l'illicéité de son acte, ou du moins d'une illicéité éventuelle de son acte, l'application de la disposition de l'erreur sur l'illicéité est exclue. La conscience de l'illicéité n'implique cependant pas que l'auteur connaisse la disposition légale qu'il viole, ni qu'il ait conscience que son comportement est punissable. Il doit simplement être conscient que son comportement contredit l'ordre juridique (ATF 130 IV 77 consid. 2.4 ; 129 IV 238 consid. 3.1). S'agissant des conséquences d'une erreur évitable, le caractère évitable de l'erreur correspond à une forme de faute de la part de l'auteur, dont la culpabilité est toutefois diminuée, en application de l'art. 48 a CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle, 2021, n. 36 ad art. 21). 3.2.9. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3<sup>ème</sup> éd., Genève/Bâle/Zurich, 2011, n. 555, p. 189).

### **E. 3.3**

L'art. 77 al. 4 DPA prévoit que le tribunal est lié par une décision entrée en force concernant l'assujettissement à une prestation ou à une restitution ; s'il s'agit d'une décision de l'administration et que le tribunal considère qu'elle est fondée sur une violation manifeste de la loi ou sur un abus du pouvoir d'appréciation, il renvoie les débats et retourne le dossier à l'administration pour nouvelle décision. Selon cet article, la décision prise dans la procédure administrative en matière d'assujettissement à une contribution ou à une restitution s'impose au tribunal pénal, sauf s'il considère que la décision en question est arbitraire ou que l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation. Toutefois, même dans ce cas, le juge pénal ne peut pas prendre une décision sur l'assujettissement, mais doit renvoyer la question à l'administration pour nouvelle décision (H. TORRIONE, Les infractions fiscales en matière d'impôts directs et dans le domaine de l'impôt anticipé, des droits de timbre et de la TVA in Les procédures en droit fiscal, 4<sup>ème</sup> éd., Berne, 2021, p. 1127). En tout état, lorsqu'une décision sur l'obligation de prestation ou de restitution a été prise par le tribunal administratif (par voie de recours administratif), cette décision, une fois passée en force, est absolument contraignante pour le tribunal pénal. Il n'y a pas de possibilité de renvoi selon l'art. 77 al. 4 DPA (F. FRANK / N. MARKWALDER / A. EICKER / J. ACHERMANN, BSK-VStrR, Bâle, 2020, n. 12 ad art. 77). Dans ce cas, le tribunal pénal ne peut pas procéder à sa propre appréciation des preuves et n'a pas à examiner si la constatation des faits dans la décision fiscale repose sur des preuves inutilisables en droit pénal ou sur un renversement du fardeau de la preuve incompatible avec le principe *in dubio pro reo* applicable en droit pénal (ATF 149 IV 395 consid. 3.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2022 du 22 juillet 2024 consid. 4.3.1).

3.4.1. En l'espèce, les conditions d'un renvoi à l'autorité administrative n'étant pas réalisées, la Cour est liée par l'arrêt du TAF du 31 août 2022, lequel retient que des marchandises ont été importées en Suisse depuis la France par l'appelante sans être dédouanées entre les 25 février 2017 et 21 juin 2019, à l'exception du 21 septembre 2017, date non retenue comme déjà mentionné supra sous ch. 2.3, pour un total de CHF 154'556.50 de droits de douane, de CHF 1'256.25 de droits de monopole sur les spiritueux et de CHF 288.85 d'impôt sur la bière.

3.4.2. S'agissant des éléments constitutifs de l'art. 118 LD, le TAF a considéré qu'ils étaient " objectivement remplis ", ce qui justifiait la perception des contributions soustraites, constatations qui s'imposent à la Cour de céans et qu'elle tient donc pour établies. Il sied de relever que bien qu'une coactivité n'ait pas été exclue par l'autorité administrative, il a été retenu que la prévenue était, d'une part, responsable des commandes et des acquisitions de marchandises et, d'autre part, la personne qui avait commandé ou fait livrer la marchandise en cause, de sorte qu'en tant que mandante, elle était débitrice de la dette douanière prévue aux art. 70 al. 2 LD, 7 let. b LIB et 19 let. d OAlc.

3.4.3. Les circonstances aggravantes de la soustraction douanière par habitude (art. 118 al. 1 et 3 en relation avec 124 let. b LD), de la soustraction d'alcool par habitude (art. 54 al. 2 LAlc) et de la soustraction de l'impôt sur la bière par habitude (art. 35 al. 1 et 2 let. b LIB) sont également réalisées dans la mesure où la prévenue a commis ces infractions à 162 reprises, dont 63 fois s'agissant de la soustraction d'alcool et 60 fois s'agissant de la soustraction de l'impôt sur la bière, durant plus de deux ans, également après son contrôle de septembre 2017, ayant ainsi pris la décision de commettre l'acte punissable autant de fois que nécessaire dans le cadre de l'exploitation du restaurant E\_\_\_\_\_.

3.4.4. S'agissant de la réalisation de l'élément subjectif, l'appelante soutient qu'avant son contrôle du 21 septembre 2017, elle ne savait pas qu'elle était tenue de déclarer la marchandise achetée sur le sol français. Par la suite, elle avait été informée de son obligation, mais n'avait fait que suivre les instructions de son époux, admettant ainsi avoir

agi avec conscience, mais sans volonté. Pour la période postérieure, elle ne saurait s'exonérer de son obligation légale au seul motif que F\_\_\_\_\_ lui aurait demandé de ne pas la respecter, dès lors qu'une telle requête, outre le fait que les explications de l'appelante à ce sujet ne sont ni claires ni crédibles, ne constitue aucunement un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité. Peu importe qu'elle n'ait pas su " la gravité de l'omission ", elle était consciente que son comportement contredisait l'ordre juridique, ce qui est décisif. Les justifications de l'appelante concernant la période antérieure à son interpellation, qui concernent 54 importations - étant rappelé que les faits du 21 septembre 2017 ont été classés (voir supra ch. 2.3) - permettent de retenir, au bénéfice du doute, qu'elle était dans l'erreur et qu'elle ne savait pas, au moment d'agir, que son comportement était illicite. Cela étant, elle aurait pu le savoir. En effet, aucune personne consciencieuse ne se serait contentée de passer la frontière sans s'annoncer avec autant de denrées (tant alimentaires qu'alcoolisées) à de si nombreuses reprises. Il lui appartenait de se renseigner auprès des autorités compétentes en la matière, ce d'autant que cette démarche ne présentait aucune difficulté et que l'obligation de déclarer la marchandise importée est notoire tant en Suisse que sur le plan international. L'erreur était donc évitable. La culpabilité est par conséquent établie. La négligence, plaidée, n'entre pas en considération (voir supra ch. 3.2.8). 3.4.5. Le jugement sera partant confirmé, hormis s'agissant des chefs de mise en péril douanière (art. 119 al. 1 LD) et de charge fiscale compromise (art. 54 al. 4 LAIc), lesquels ont été classés (voir supra ch. 2.3), et l'appel rejeté.

#### **E. 4**

4.1.1. Les art. 128 al. 1 LD, 59 al. 1 LAIc et 42 al. 1 LIB prévoient que la DPA s'applique à la poursuite et au jugement des infractions à la LD, LAIc et LIB. Aux termes de l'art. 2 DPA, les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que cette loi ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement. 4.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente, de sorte que le nouveau droit ne s'applique pas au titre de " lex mitior ". 4.1.3. À l'instar de toute autre peine, l'amende (art. 106 CP) doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B\_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 ; 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 = JdT 2005 IV ; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4). 4.1.4. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Selon l'art. 10 al. 1 DPA, dans la mesure où l'amende ne peut être recouvrée, le juge la convertit en arrêts. Avec la révision du droit pénal des sanctions, le terme " arrêts " doit être compris comme aux art. 36 al. 1 CP et 106 al. 2 CP, soit dans le sens d'une " peine privative de liberté " de substitution ( ACPR/760/2021 du 9 novembre 2021 consid. 4.1). Selon l'art. 10 al. 3 DPA, en cas de conversion, un jour d'arrêts ou de détention sera compté pour CHF 30.- d'amende, mais la durée de la peine ne pourra dépasser trois mois. 4.1.5. L'art. 9 DPA exclut le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) inscrit à l'art. 49 CP pour les amendes. Sous réserve de dispositions particulières dans les lois administratives correspondantes, l'art. 9 DPA s'applique

également en cas de concours entre des infractions à différentes lois administratives ainsi que s'il y a plusieurs infractions à la même loi administrative (ATF 148 IV 96 consid. 4.5.1 = JdT 2023 IV 35). La LD limite le principe de l'aggravation au concours idéal en prévoyant que si une infraction constitue à la fois une infraction douanière et une infraction dont la poursuite incombe à l'OFDF, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave et qu'elle peut être augmentée de façon appropriée (art. 126 al. 2 LD). L'art. 126 LD conduit de facto à une exclusion de l'art. 9 DPA dans le champ d'application de la disposition (ATF 148 IV 96 consid. 4.5.4 = JdT 2023 IV 35). En revanche, pour des infractions commises en concours réel, soit par la non-déclaration de marchandises lors de leur importation en Suisse à différents moments ou dans différents lieux, c'est le principe du cumul des peines ancré à l'art. 9 DPA qui s'applique, contrairement à l'avis de la juridiction précédente (ATF 148 IV 96 consid. 4.7 = JdT 2023 IV 35). Il est encore précisé que les art. 126 al. 2 LD, 59b LAIc et 40 LIB ne connaissent pas de montant maximal légal de l'amende au sens de l'art. 49 al. 1 ph. 3 CP (ATF 148 IV 96 consid. 4.8 = JdT 2023 IV 35).

4.1.6. Selon la jurisprudence, l'application de l'art. 49 al. 1 CP doit en principe être écartée en cas de condamnation pour une infraction par métier (ATF 76 IV 101 ), l'infraction devant être appréhendée comme un tout (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3) sans qu'il ne faille fixer une peine pour chaque infraction. Lorsque le délinquant décide à plusieurs reprises, à des époques distinctes, de commettre une série d'infractions indépendantes les unes des autres, par métier, la volonté délictuelle est telle que le juge doit pouvoir, pour fixer la peine, faire application de l'art. 49 al. 1 CP, qui s'applique donc à ces séries successives d'infractions. Dans ce cas, en effet, la répétition dénote une propension à la délinquance justifiant, le cas échéant, une sanction supérieure au maximum de la peine prévue pour l'infraction par métier (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.1).

4.1.7. L'art. 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

4.1.8. L'art. 48 a CP prévoit que le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2).

4.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelante est grave. Elle a agi à 162 reprises sur une période pénale de presque deux ans et demi. Elle n'a en outre pas cessé spontanément son activité illicite et a même continué ses agissements délictuels pendant près de deux ans après son interception par la patrouille de gardes-frontières, ce qui dénote une volonté délictuelle non négligeable. Elle a

causé un dommage à la collectivité pour un mobile égoïste, relevant uniquement de l'appât du gain. Sa collaboration a été mauvaise. Elle a donné des explications confuses et continue de rejeter la faute de ses agissements sur son époux. Elle n'a par ailleurs jamais exprimé sa volonté de procéder au paiement de sa créance. Sa prise de conscience est également inexistante, les quelques regrets exprimés finalement en première instance apparaissant n'être que de pure circonstance. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Elle a un antécédent non spécifique, commis durant la période pénale. Il n'y a toutefois pas lieu de fixer une peine complémentaire, en application de l'art. 49 al. 2 CP, dans la mesure où l'amende prononcée le 22 janvier 2019 par le MP est une peine immédiate additionnelle à une peine pécuniaire, au sens de l'art. 42 al. 4 CP, qui ne saurait rentrer en concours avec une amende contraventionnelle. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Le genre de peine, à savoir une amende, est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). 4.2.2. S'agissant des art. 118 al. 1 et 3 LD, 54 al. 2 LAIc, ainsi que 35 al. 1 et 2 LIB, soit les infractions commises par habitude, la Cour est d'avis qu'il convient de suivre le premier juge et de fixer une peine d'ensemble, comme c'est le cas pour l'aggravante du métier, à l'exclusion d'un éventuel cumul de peines. En revanche, les différentes infractions commises entrent en concours entre elles. Malgré l'ancienneté des faits, faute de bon comportement dans l'intervalle (condamnation de janvier 2019 et réitération des agissements jusqu'en juin 2019), l'appelante ne saurait se prévaloir du motif justificatif du temps écoulé. Elle sera toutefois mise au bénéfice du motif justificatif de l'erreur évitable (voir supra ch. 3.4.4) s'agissant des 54 premières importations de marchandises, dont 11 importations de boissons distillées et de produits alcooliques et 15 importations de bières. 4.2.3. L'infraction abstraitement la plus grave est celle prévue par l'art. 118 al. 1 et 3 LD. L'appelante a soustrait la somme de CHF 154'556.50 de droits de douane. En application de l'art. 118 al. 1 LD, la peine encourue est une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane soustraits et s'élève donc à CHF 772'782.50. En sus, l'aggravante de l'art. 128 al. 3 LD étant réalisée, le montant maximal de l'amende peut être augmenté de moitié. Par conséquent, l'amende encourue s'élève au maximum à CHF 1'159'173.75, montant pouvant être augmenté de façon appropriée, en application de l'art. 126 al. 2 LD, pour tenir compte des autres infractions commises en concours idéal. 4.2.4. Au vu des éléments ci-dessus, ainsi que de la situation financière de la prévenue, la peine pour l'infraction de soustraction douanière intentionnelle qualifiée sera fixée à CHF 35'000.-, représentant environ un trentième de la peine menacée. La peine sera augmentée de CHF 2'000.- (peine théorique de CHF 4'000.-) pour tenir compte de l'infraction à l'art. 54 al. 2 LAIc, et de CHF 1'000.- (peine théorique de CHF 2'000.-) pour tenir compte de celle à l'art. 35 al. 1 et 2 LIB. L'appelante sera donc condamnée à une peine d'ensemble de CHF 35'000.-, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Au vu du taux de conversion et du maximum légal de la peine privative de liberté de substitution, celle-ci sera fixée à trois mois. Enfin, la non révocation du sursis accordé le 22 janvier 2019 est acquise à la prévenue (art. 391 al. 2 CPP). 4.2.5. L'appel est partant rejeté et le jugement confirmé.

## **E. 5**

5.1.1. Conformément à l'art. 66 a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus (let. f), ce qui inclut en particulier la soustraction d'impôt qualifiée selon les art. 97 al. 2 LTVA, 35 al. 3

LTab, 54 al. 2 LAIc, 35 al. 2 LIB et les infractions douanières selon les art. 118 al. 3 et 119 al. 2 LD (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), BSK StGB/JStG, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle, 2019 n. 24 ad art. 66 a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle, 2017, n. 4 ad art. 66 a ).

5.1.2. Il peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66 a al. 2 CP). La clause de rigueur décrite à l'art. 66 a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive. Ses conditions sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3).

5.1.3. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66 a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Il peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave. L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 10.2.2). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_352/2024 du 30 août 2024 consid. 3.2 ; 6B\_1256/2023 du 19 avril 2024 consid. 4.2.3).

5.1.4. Selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État

d'origine, l'expulsion du territoire suisse peut par ailleurs placer l'étranger dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66 a CP ou se révéler disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Lorsque l'intéressé souffre d'une maladie ou d'une infirmité, il sied donc d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.4 ; 6B\_244/2023 du 25 août 2023 consid. 6.4 ; 6B\_86/2023 du 7 août 2023 consid. 5.2.3 ; 6B\_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2.3). 5.2.1. En l'espèce, les infractions de soustraction douanière (art. 118 al. 3 LD), de soustraction d'alcool (art. 54 al. 2 LAIc) et de soustraction de l'impôt sur la bière (art. 35 al. 2 LIB) commises par habitude par la prévenue entraînent son expulsion obligatoire au sens de l'art. 66 a al. 1 let. f CP. Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'appelante dans une situation personnelle grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à la renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. La prévenue est native du Brésil. Elle y a grandi, en parle la langue et en connaît la culture. Elle s'y est d'ailleurs rendue régulièrement jusqu'en 2019 pour y voir sa mère et ses frères et sœurs. Un retour au pays ne la desservirait donc pas particulièrement ; rien n'indique que sa réintégration au Brésil s'avèrerait plus délicate qu'en Suisse. Si son expulsion serait de nature à compliquer, certes, les contacts avec ses enfants, désormais adultes, et petits-enfants, une telle séparation ne serait toutefois pas insurmontable. En effet, à l'époque actuelle et compte tenu de moyens de communication modernes, l'exercice de relations personnelles pourrait se poursuivre. Par ailleurs, l'appelante, bien qu'en recherche d'emploi, est en procédure de divorce et au bénéfice de l'aide sociale, ce qui devrait conduire dans tous les cas à la révocation de son autorisation d'établissement (art. 63 al. 1 let. c LEI). Quant à son cercle social, elle n'évoque pas de contacts particuliers. Malgré un long séjour dans notre pays, ses liens sociaux et culturels n'apparaissent pas plus solides avec la Suisse qu'avec le Brésil. Enfin, elle invoque des problèmes de santé, mais rien n'indique qu'elle ne pourrait pas être suivie médicalement dans son pays d'origine, au vu de l'absence de gravité suffisante de ceux-ci au sens de la jurisprudence en la matière. Il n'apparaît ainsi pas que l'expulsion mettrait l'appelante dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66 a al. 2 CP. En tout état, elle s'est rendue coupable de plusieurs infractions à la législation douanière à non moins de 162 reprises durant plus de deux ans, causant un dommage considérable à la collectivité de plus de CHF 150'000.-. La poursuite de son activité coupable après son interpellation de septembre 2017, tout comme ses antécédents en matière de LEI, montrent qu'elle n'a pas l'intention de modifier son comportement. Ainsi, son intérêt à rester sur le territoire helvétique ne prime pas l'intérêt public à l'expulser. Par conséquent, les conditions de la clause de rigueur, dont l'application doit au demeurant rester exceptionnelle, ne sont pas réalisées. 5.2.2. Au vu de ce qui précède, l'expulsion prononcée par le TP, tout comme sa durée minimale de cinq ans et la renonciation du signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS), seront donc confirmées et l'appel rejeté sur ce point.

## **E. 6**

L'apport à la présente procédure des documents figurant aux procès-verbaux de séquestre n° 05.02.02, n° 05.02.04 et n° 05.01.03 du 27 août 2019 sera confirmé.

## **E. 7.1**

L'appelante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera 90% des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP), le solde restant à la charge de l'État (art. 423 CPP).

### **E. 7.2**

La culpabilité de la prévenue ayant été confirmée pour l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés, la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance demeure justifiée et sera confirmée, étant relevé que le volet qui a été classé, relatif à l'importation de marchandises du 21 septembre 2017, n'a pas engendré de frais d'instruction distincts et/ou supplémentaires.

### **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 8.2**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire

gratuite en matière pénale, à l'exception de la rédaction de la déclaration d'appel et d'un courrier, de l'élaboration du bordereau de pièces, ainsi que de l'examen d'une décision et de l'arrêt à venir, prestations comprises dans le forfait ou non couvertes par la procédure d'appel s'agissant de l'examen de l'arrêt à venir. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'115.40, correspondant à 13 heures et 6 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'620.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 262.-), vu l'activité développée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 233.40. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.